CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE - N° 7.571 - Le numéro 1,50 € VENDREDI 1er NOVEMBRE 2002

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**59,10 €**
Etranger	**71,53 €**
Etranger par avion	**87,08 €**
Annexe de la "**Propriété Industrielle**", seule	**28,00 €**
Changement d'adresse	**1,37 €**
Microfiches, l'année	**68,60 €**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**6,70 €**
Gérances libres, locations gérances	**7,15 €**
Commerces (cessions, etc...)	**7,46 €**
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	**7,77 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.548 du 22 octobre 2002 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 1740).

Ordonnance Souveraine n° 15.549 du 22 octobre 2002 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1741).

Ordonnance Souveraine n° 15.550 du 22 octobre 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1741).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2002-595 et n° 2002-596 du 22 octobre 2002 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1742).

Arrêté Ministériel n° 2002-597 du 22 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 1742).

Arrêté Ministériel n° 2002-598 du 22 octobre 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1744).

Arrêté Ministériel n° 2002-599 du 24 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1745).

Arrêté Ministériel n° 2002-600 du 24 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTIS" (p. 1745).

Arrêté Ministériel n° 2002-601 du 24 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT" (p. 1746).

Arrêté Ministériel n° 2002-602 du 24 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIORUCCI S.A.M." (p. 1746).

Arrêté Ministériel n° 2002-603 du 24 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NOVI BROKERS S.A.M." (p. 1747).

Arrêté Ministériel n° 2002-604 du 25 octobre 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1747).

Arrêté Ministériel n° 2002-605 du 25 octobre 2002 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1748).

Arrêté Ministériel n° 2002-606 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 1749).

Arrêté Ministériel n° 2002-607 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division à la Direction des Services Fiscaux (p. 1749).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-13 du 28 octobre 2002 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant (p. 1750).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-105 du 22 octobre 2002 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1750).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-155 d'un dessinateur projeteur à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 1751).

Avis de recrutement n° 2002-156 d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1751).

Avis de recrutement n° 2002-157 d'un attaché administratif pour la pastorale des médias dans l'Archidiocèse (p. 1751).

Avis de recrutement n° 2002-158 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1752).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble "Le Patio Palace", 41, avenue Hector Otto (p. 1752).

Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer (p. 1752).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Viscérale et Digestive (p. 1752).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Greffe Général (p. 1753).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1753).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre (p. 1753).

Avis de vacance n° 2002-100 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général (p. 1756).

INFORMATIONS *(p. 1757).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1758 à p. 1775).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.548 du 22 octobre 2002 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, 0.110-1 et 0.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 14.895 du 5 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe REMY est nommé en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes, membre du Conseil de la Mer en remplacement de M. Claude FONTARENSKY.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.549 du 22 octobre 2002 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 15 octobre 1990 et les trois codicilles en date des 20 février 1994, 23 mars ou mai 1994 et 30 décembre 1995 déposés en l'étude de Me Henry Rey, Notaire à Monaco, de Mme Suzanne Michel, veuve Drappier, décédée le 7 avril 1999 à Paris ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 21 mai 1999 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la décision du Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco du 13 juin 2002 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Suzanne MICHEL, veuve DRAPPIER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.550 du 22 octobre 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.851 du 9 mai 1980 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MOZZONE, Agent de Police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet à compter du 1er septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-595 du 22 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-318 du 16 mai 2002 autorisant M. Jean-Pierre ROMAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane NOBILI, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Pierre ROMAN sise 22, rue Grimaldi.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-596 du 22 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Erwan BRAUD, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise Centre Commercial de Fontvieille.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-597 du 22 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 16 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier "Cartes à jouer - Sabots - Mélangeurs de cartes" du Titre I "Dispositions relatives à certains matériels, cartes à jouer, dés, roulettes" de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétées ainsi qu'il suit :

TITRE I

"Dispositions relatives à certains matériels Cartes à jouer, dés, roulettes"

ARTICLE PREMIER.

Cartes à jouer - Sabots-
Mélangeurs de cartes

"Mélangeurs distributeurs de cartes"

Alinéas 1.2,3 : inchangés.

"Le mélangeur distributeur de cartes est un appareil qui effectue le mélange automatique et permanent des cartes ainsi que leur distribution, celles-ci se présentant automatiquement et ne pouvant sortir qu'une à une.

Il doit être d'un modèle agréé et pourvu d'un système de protection qui empêche l'accès aux cartes pendant le mélange ainsi que d'un dispositif signalant le dysfonctionnement."

1.1. à 1.6 : inchangés.

"1.7. Lorsqu'il est fait usage du mélangeur distributeur de cartes, les opérations de contrôle "et de reconnaissance des cartes sont effectuées selon les modalités prévues à l'article 1.2."

ART. 2.

Les dispositions de l'article 5 "Le Black Jack" du Titre II "Dispositions relatives aux règles des différents jeux autorisés" Section I "Jeux dits Américains" de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétés ainsi qu'il suit :

"5.1 - Le personnel affecté à chaque table ne comprend qu'un seul croupier, placé sous le contrôle d'un chef de table surveillant plusieurs tables.

Le black-jack se joue avec des jeux de 52 cartes dont le nombre est fixé par la Direction.

Les cartes du 2 au 9 ont leur valeur faciale, le 10 et les figures comptent pour dix, l'as, au choix du joueur, vaut un ou onze.

En début de séance et en présence de la clientèle, les jeux à utiliser sont comptés et vérifiés, avant que le croupier procède au mélange des cartes, ce, conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2. ci-dessus.

Une fois mélangées, les cartes sont coupées à l'aide d'une carte de coupe, une première fois par le croupier et une fois par un joueur. Après cette coupe, le croupier place dans le paquet une carte d'arrêt, afin de laisser un talon de l'importance d'un jeu de 52 cartes au minimum. Le paquet ainsi préparé est introduit dans le sabot.

Avant de distribuer les cartes, le croupier élimine les cinq premières cartes du sabot et commence ensuite la partie.

Les cartes sont, dans tous les cas, distribuées figures en dessus.

Lorsque la carte d'arrêt apparaît, le croupier termine le coup en cours, reprend l'ensemble des cartes et procède à nouveau aux opérations de mélange des cartes, de coupe et de préparation du paquet à introduire dans le sabot.

Lorsqu'il est fait usage du mélangeur distributeur de cartes il n'y a ni coupe ni carte d'arrêt.

Le croupier après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article 1.2, introduit les cartes dans l'appareil. Les cinq premières cartes extraites du mélangeur distributeur de cartes sont éliminées et placées dans le réceptacle à cartes. Les autres cartes sont alors distribuées à chaque main selon les modalités du jeu.

Lorsque la situation des mains des joueurs et celle du croupier sont déterminées, le retrait des mises perdantes et le paiement des mises gagnantes sont effectués, le croupier ramasse les cartes sur la table, prend celles qui peuvent se trouver dans le réceptacle à cartes et les introduit dans le mélangeur distributeur de cartes.

Si la partie est interrompue par l'absence de joueurs, la totalité des cartes reste dans le mélangeur distributeur de cartes, un couvercle de protection obturant l'orifice d'introduction des cartes en étant déposé sur celui-ci. Pour reprendre la partie le croupier élimine les cinq premières cartes extraites, les dispose dans le réceptacle à cartes et procède ensuite à la distribution.

La fin de la partie est fixée par la Direction. Toutefois celle-ci est tenue d'aviser les joueurs en annonçant la dernière demi-heure puis les trois dernières donnes."

Le reste inchangé.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 9 "Le Trente et Quarante" de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétées ainsi qu'il suit :

"Le jeu du 30 et 40 se joue avec six jeux de 52 cartes non numérotées et d'un format spécial. En début de partie et en présence de la clientèle, les cartes sont comptées et vérifiées par le croupier tailleur conformément aux dispositions visées à l'article 1.2.

Le personnel de table comprend :

– un chef de table, responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes opérations effectuées à sa table ;

– un employé dit "bout de table" (selon les besoins du jeu) ;

– deux croupiers dénommés l'un "contrôleur" et l'autre "tailleur".

Une fois les cartes comptées et vérifiées, le "contrôleur" les mélange figures en dessous. Le "tailleur" reforme alors le sixain en procédant à un autre mélange par petits paquets de cartes ; puis il prend les cinq ou six premières cartes du sixain et les intercale une après l'autre dans le paquet, à intervalles réguliers.

Le mélange terminé, le "tailleur" coupe une première fois, à l'aide d'une carte de coupe ; il offre ensuite la coupe, au moyen d'une autre carte particulière, aux clients de la table, en commençant par le premier assis à sa droite. Par l'usage des cartes de coupe, la figure de la dernière carte du sixain demeure toujours invisible aux croupiers et aux joueurs ; après la coupe, le croupier place une carte d'arrêt avant les cinq dernières cartes du sixain. Cette carte marque la fin de la partie et annule le coup dès qu'elle apparaît, lorsque le point n'est pas connu ; les cinq cartes du talon sont ensuite étalées, figures contre le tapis, et comptées à haute et intelligible voix.

Immédiatement après la mise en place de cette carte d'arrêt, toutes les cartes sont mises au talon.

Lorsqu'il est fait usage du mélangeur distributeur de cartes, il n'y a ni coupe ni carte d'arrêt.

Après les vérifications prévues à l'article 1.2 le "tailleur" introduit les cartes dans l'appareil. Celles-ci sont ensuite extraites du mélangeur distributeur de cartes et alignées selon les modalités du jeu.

Lorsque la détermination des chances gagnantes, le retrait des mises perdantes et le paiement des mises gagnantes sont effectués, le "tailleur" ramasse les cartes et les introduit dans le mélangeur distributeur de cartes.

Si la partie est interrompue par l'absence de joueurs, la totalité des cartes reste dans le mélangeur distributeur de cartes, un couvercle de protection obturant l'orifice d'introduction des cartes en étant déposé sur celui-ci.

Le dernier coup de la partie est fixé par la Direction, toutefois celle-ci est tenue d'aviser les joueurs en annonçant la dernière demi-heure puis les trois dernières donnes."

Le reste inchangé.

ART. 4.

Les dispositions complémentaires suivantes insérées à la fin du 13.4 de l'article 13 "Le Punto banco" de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétées :

"Lorsqu'il est fait usage du mélangeur distributeur de cartes le jeu de "Punto banco" peut se jouer avec six jeux de 52 cartes et il n'y a ni coupe ni carte d'arrêt.

Le croupier après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article 1.2 introduit les cartes dans l'appareil. Avant de commencer la distribution proprement dite, il extrait une carte et la retourne, figure apparente.

La valeur de celle-ci (les figures valent dix pour cette opération) indique le nombre de cartes qui seront éliminées. Elles sont extraites du mélangeur distributeur de cartes et déposées dans le réceptacle à cartes.

Lorsque la détermination des chances gagnantes, le retrait des mises perdantes et le paiement des mises gagnantes sont effectués, le croupier ramasse les cartes de la table, prend celles qui se trouvent éventuellement dans le réceptacle à cartes et les introduit dans l'appareil.

Si la partie est interrompue par l'absence de joueurs, la totalité des cartes reste dans le mélangeur distributeur de cartes, un couvercle de protection obturant l'orifice "d'introduction des cartes en étant disposé sur celui-ci.

Pour reprendre la partie, le croupier procède d'abord à l'élimination d'un certain nombre de cartes selon les modalités fixées ci-dessus.

La fin de la partie est fixée par la Direction. Toutefois, celle-ci est tenue d'aviser les joueurs en annonçant la dernière demi-heure puis les trois dernières donnes."

Le reste inchangé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-598 du 22 octobre 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-46 du 14 janvier 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 5.627,03 €, à compter du 1er novembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-599 du 24 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-198 du 19 mars 2002 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-566 du 19 octobre 2001 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabine VALERI épouse FARRUGIA, en date du 8 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1er mai 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-600 du 24 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ACTIS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTIS", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 2 août 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "ACTIS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-601 du 24 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 300 actions de 1.000 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 9 août 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-602 du 24 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "FIORUCCI S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "FIORUCCI S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 240.000 euros à 720.000 euros puis à 1.760.000 euros, et de réduire le capital social de la somme de 1.760.000 euros à celle de 160.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-603 du 24 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "NOVI BROKERS S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "NOVI BROKERS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-604 du 25 octobre 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque, signé le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 7 octobre 2002 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 25 octobre 2002.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2002-604 du 25 octobre 2002

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 7 octobre 2002	
	En Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur : **Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes** 47, Avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARETTES				
ROYALE EXTREME FILTRE 12 mg en 20		3,40		RETRAIT
ROYALE EXTREME LEGERE 8 mg en 20		3.40		RETRAIT
KENT DELUXE LENGTH en 20		3.70		RETRAIT
PHILIP MORRIS FILTER KING'S en 20		3.55		3.50
PHILIP MORRIS LIGHTS en 20		3,55		3,50
PHILIP MORRIS LIGHTS SUPER SLIMS en 20		3.70		3,65
PHILIP MORRIS ONE en 20		3.55		3,50
PHILIP MORRIS SUPER LIGHTS 100 MM en 20		3,65		3,60
PHILIP MORRIS SUPER LIGHTS en 20		3,55		3,50
PHILIP MORRIS SUPER LIGHTS MENTHOL en 20		3,55		3,50
PHILIP MORRIS ULTRA LIGHTS 100 MM en 20		3,65		3,60
PHILIP MORRIS ULTRA LIGHTS en 20		3,55		3,50

Arrêté Ministériel n° 2002-605 du 25 octobre 2002 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 6 décembre 2001 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Société des Bains de Mer aux Délégués du Personnel de la Brigade Volante est prorogé jusqu'au 31 janvier 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-606 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 315/539).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence (bac + 3) ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans un établissement d'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette LAMBIN- BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1er ;

M. Patrick GRAZIOLI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mlle Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-607 du 25 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de division à la Direction des Services Fiscaux (catégorie A - indices majorés extrêmes 532/678).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'une maîtrise de sciences économiques ;

– maîtriser l'outil informatique ;

– présenter, si possible, une expérience professionnelle d'une année dans l'administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Gérard EMMEL, Directeur des Services Fiscaux ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Isabelle ASSENZA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-13 du 28 octobre 2002 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial n° 2002-11 du 23 septembre 2002 portant désignation d'un juge tutélaire ;

Arrête :

Les fonctions de juge tutélaire suppléant sont, à compter de ce jour et jusqu'au 22 septembre 2005, confiées à M. Jean-Christophe HULLIN, Juge au Tribunal de Première Instance et, en cas d'empêchement de celui-ci, à M. Bruno NEDELEC, Juge au même Tribunal.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit octobre deux mille deux.

Le Directeur des Services Judiciaires,
P. DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-105 du 22 octobre 2002 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 19 novembre 2002, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le mardi 19 novembre 2002, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

– des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,

– des autobus de la Ville,

– des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-155 d'un Dessinateur projeteur à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Dessinateur projeteur est vacant à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire d'un BTS de dessinateur en architecture ;

– posséder une bonne maîtrise du dessin assisté par ordinateur (D.A.O.) notamment sur Autocad ;

– posséder un esprit créatif et être capable de réaliser des esquisses de projet ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années dans le domaine du dessin au sein d'un cabinet d'architecte.

Avis de recrutement n° 2002-156 d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– justifier d'une formation très complète en mécanique auto et moto, confortée par une expérience professionnelle confirmée en matière de police de voie publique et de circulation ;

– justifier d'une solide expérience de chef d'atelier mécanique et d'atelier de peinture automobile, ainsi qu'en matière de soudures tous métaux ;

– justifier de connaissances techniques et mécaniques pour assurer l'entretien courant des embarcations ;

– justifier de réelles connaissances en gestion administrative d'une unité spécialisée, s'agissant de comptabilité matière et financière ;

– justifier d'une pratique de la dactylographie et de l'informatique ;

– justifier d'une expérience avérée du commandement et du management des personnels ;

– être titulaire des permis de conduire A, B, C, D et E ainsi que du permis maritime hauturier ;

– être apte à assurer un travail de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2002-157 d'un Attaché administratif pour la pastorale des médias dans l'Archidiocèse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché administratif va être vacant pour la pastorale des médias dans l'Archidiocèse, à compter du 1er janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du baccalauréat ;

– justifier d'une expérience similaire au service de l'Eglise ;

– être familiarisé avec l'outil informatique et disposer de notions de secrétariat ;

– avoir une bonne connaissance de la langue anglaise ;

– justifier d'une participation active à la vie ecclésiale, posséder

quelques éléments de théologie pratique, témoigner un intérêt pour la pastorale des médias et être disposé à collaborer à la réalisation de prestations audiovisuelles.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les conditions d'horaires et de déplacements exigées par l'emploi.

Avis de recrutement n° 2002-158 d'un Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins à la date de la publication de l'avis au "Journal de Monaco" ;

– être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou de justifier d'un niveau d'études équivalent ;

– justifier d'une expérience de dix années au moins dans un poste à responsabilité dans un service de paye ;

– posséder une expérience dans la gestion du personnel (tableau des effectifs, organigramme) et dans la préparation d'un budget ;

– posséder une très bonne maîtrise des logiciels Excel et Word.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble "Le Patio Palace", 41, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local domanial à usage de bureau, d'une superficie de 207 m² environ, situé au 3e étage de l'immeuble "Le Patio Palace", 41, avenue Hector Otto.

Les candidats doivent adresser leur demande au service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis.

Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'Annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2003 est ainsi modifiée à compter du 1er janvier 2003 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	550 €
2 pièces	700 €
3 pièces	930 €
4 pièces	1.200 €
5 pièces et plus	1.400 €

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Viscérale et Digestive.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Viscérale et Digestive est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 40 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

– être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

– être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

– être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

– être titulaire d'un baccalauréat professionnel - option secrétariat ;

– être apte à assurer des fonctions d'accueil dans un service ouvert au public ;

– avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (Word, Excel, Lotus) ;

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidature retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1973 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2003.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

SITUATION	N° DE CONCESSION	CONCESSIONNAIRE	TYPE	ECHEANCE
ELLEBORE	134	ABBO Alfred	Caveau	[redacted]
GENET	212	ABBONA Jeanne	Case	[redacted]
GENET	241	ALBERANI Marguerite	Case	[redacted]
GENET	205	ANSELMO Julie	Case	Janvier 2003
CLEMATITE	55	ARIE Roger	Case	Mars 2003
CLEMATITE	1	AUFAURE née DUPAS	Case	Juin 2003
CLEMATITE	8	AUFAURE née DUPAS	Case	Juin 2003
GENET	282	BARBAROUX Marie Hoirs	Case	Octobre 2003
[redacted]	149	[redacted]	Caveau	Juin 2003
GENET	250	[redacted]	Case	Juillet 2003
ELLEBORE	145	[redacted]	Caveau	Avril 2003
ELLEBORE	143	BENDINELLI Armande	Caveau	[redacted]
DAHLIA	254	BERNARD Suzanne	Case	Août 2003
GENET	255	BESSON Isabelle	Case	Juillet 2003
GENET	239	BESSONE Lucie Hoirs	Case	Décembre 2003
GENET	232	BETBEDER Juliette	Case	Avril 2003
ELLEBORE	137	BILLARD Adelaide	Caveau	Mars 2003
GENET	[redacted]	BLEKTINY SIGSMOND Hoirs	Case	Novembre 2003
[redacted]	[redacted]	BLEU Maurice	Case	Août 2003
[redacted]	[redacted]	BOIN Francine	Case	Juillet 2003
GENET	[redacted]	BONNET Henriette	Case	Avril 2003
[redacted]	[redacted]	BONNET veuve MAXIME	Caveau	Juin 2003
[redacted]	[redacted]	BRESSET Charles	Case	Juillet 2003
GENET	141	BRUNI Suzanne	Case	[redacted]
GENET	221	CAMILLA Antoine	Case	[redacted]
GENET	222	CAMILLA Antoine	Case	[redacted]
GENET	[redacted]	CAMILLA Antoine Hoirs	Case	[redacted]
GENET	226	CANESCHI Anna	Case	Mars 2003
GENET	203	CANTIE Gaston	Case	Février 2003
GENET	214	CARLETTINI Bernard	Case	Janvier 2003
GENET	279	CARPINELLI Gino	Case	Septembre 2003
GENET	220	COULLOT Lucienne Hoirs	Case	Février 2003
GENET	234	COURTE Louisa	Case	Mai 2003
GENET	284	COUTAREL Rose Hoirs	Case	Novembre 2003
GENET	190	CROVESI Françoise	Case	Novembre 2003
GENET	265	CURRENO François	Case	Juillet 2003
GENET	230	DE MANNY Elika Hoirs	Case	Avril 2003
GLYCINE	96	DESMAZES M. et Mme Fernand	Caveau	Mai 2003
GENET	242	DEVAUX Georges	Case	J[redacted]03
GENET	202	DOMENICHETTI Julien	Case	[redacted]
GENET	224	DREVET Irma	Case	Mars 2003
GENET	211	DU SAILLANT DU LUC	Case	Janvier 2003
GENET	97	DUPIN Madeleine	Case	Mars 2003
[redacted]	[redacted]	ELEUTERI Anna	Case	Août 2003
[redacted]	228	ESTEVEZ-SANCHEZ Juan	Case	Mars 2003
[redacted]	133	FERRERO J. Veuve	Caveau	Janvier 2003
[redacted]	[redacted]	GALLO Mathilde	Case	Janvier 2003
[redacted]	[redacted]	GAMERDINGER Charles	Case	Novembre 2003
[redacted]	[redacted]	GARIAZZO Laurent	Case	Septembre 2003

JA[redacted]RANDA	6	[redacted]	C[redacted]se	J[redacted]
[redacted]	274	[redacted]	Case	[redacted]
CL[redacted]	30	[redacted]	Case	[redacted]
ELL[redacted]	14[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	142	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	280	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	2[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Juillet 2003
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Juillet 2003
CHEVR[redacted]	[redacted]	GR[redacted]	[redacted]	Octo[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Août 2003
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Août 2003
[redacted]	152	[redacted]	[redacted]	Mai 2003
[redacted]DRE	144	[redacted]	Caveau	Mars 2003
GENET	243	[redacted]	Case	[redacted]
[redacted]		[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]		[redacted]	[redacted]	[redacted]
G[redacted]NET	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Mai 2003
GENET	[redacted]	[redacted]	[redacted]	S[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	A[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	J[redacted]
GENET	216	[redacted]	[redacted]	[redacted]
GENET	227	[redacted]	[redacted]	[redacted]
GENET	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	150	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]
G[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]
[redacted]	[redacted]	M[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Mars 2003
GENET	[redacted]	[redacted]	C[redacted]	[redacted]
[redacted]		[redacted]	[redacted]	[redacted]
G[redacted]ET	233	[redacted]	[redacted]	M[redacted]
ELL[redacted]	135	[redacted]	[redacted]	[redacted]
GL[redacted]	11	[redacted]	[redacted]	[redacted]
GENET	217	[redacted]	[redacted]	Ja[redacted]
[redacted]	262	[redacted]	Case	Ju[redacted]
[redacted]	225	[redacted]	Case	[redacted]
GENET	146	[redacted]	Case	[redacted]
GENET	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]
DAHLIA	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	J[redacted]
[redacted]	[redacted]	RIC[redacted]ne[redacted]	Case	J[redacted]
[redacted]	[redacted]	RICHE[redacted]J[redacted]n[redacted]ste	C[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Case	[redacted]

[redacted]	138	[redacted]omène	Caveau	M[redacted]
CLE[redacted]	13	R[redacted]nt	Case	Août 2003
GEN[redacted]	248	S[redacted]nde Hoirs	[redacted]	[redacted]
GENET	247	[redacted] Jo[redacted]ph Hoirs	Ca[redacted]	[redacted]
DAHLIA	267	[redacted]	[redacted]	J[redacted]
GENET	308	[redacted]le	C[redacted]	M[redacted]
[redacted]	74	SBARRATO Louis	C[redacted]u	Juin 2003
GENET	261	SCHWAR[redacted]ter	Case	Juillet 2003
DAHLIA	289	SERR[redacted]	Case	Mai 2003
[redacted]	[redacted]	SE[redacted] Hélène	Case	Mai 2003
GENET	[redacted]	SERRA Max	Case	Juin 2003
GENET	[redacted]	[redacted]n Hoirs	Case	Juillet 2003
[redacted]	[redacted]	SOLER[redacted]	Caveau	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]DL[redacted]k	[redacted]	Août 2003
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Ca[redacted]	[redacted]
C[redacted]	253	[redacted]DR[redacted]n	C[redacted]s	Ju[redacted]
ELLEBORE	151	[redacted]LO	Caveau	[redacted]
C[redacted]	9	TRE[redacted]	[redacted]	Ju[redacted]
[redacted]	111	[redacted]	[redacted]	[redacted]
GENET	278	[redacted]D	[redacted]	[redacted]
[redacted]ROPE	251	[redacted]ette	[redacted]	[redacted]
G[redacted]T	197	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	198	[redacted]e	Case	[redacted]
[redacted]	192	[redacted]	Case	[redacted]
[redacted]	245	[redacted]	C[redacted]	[redacted]
D[redacted]	280	[redacted]	C[redacted]	Février 2003
[redacted]	[redacted]	[redacted]	C[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	Août 2003

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre.

La Principauté de Monaco commémorera, le lundi 11 novembre 2002, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis de vacance n° 2002-100 d'un poste de secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être âgé de 40 ans au plus ;

- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique-Secrétariat ;

- justifier d'une bonne maîtrise de la sténographie et de l'outil informatique notamment sur Word, Excel et Lotus Notes ;

- être d'une grande disponibilité ;

- un grand devoir de réserve est demandé.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
les 7 et 8 novembre, à 21h.
"On ne badine pas avec l'amour" d'Alfred de Musset. Création de la Compagnie l'Egale à Egaux.

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Sporting Monte-Carlo
du 8 au 9 novembre,
Grand Tournoi International de Bridge par équipes de quatre.

Hôtel de Paris - Salle Empire
le 9 novembre, à 19 h 30,
"Musica che Passione" préparé par Ottavio Garaventa, présenté par Andrea Ponassi avec Roberta Canu et Allessandra Gavazzeni, sopranos, Maurizio Fezia, baryton, Antonello Longordo, ténor, Monica Merello, mezzo-soprano, Alessandro Verducci, basse et les Choeurs du Centro Lirico Sperimentale Claudio Monteverdi et la participation de Ottavio Garaventa au piano sous la direction du Maestro Massimo De Stefano, organisé par le Lions Club de Monaco.
Au programme : hommage à Pietro Mascagni et Caroussel de chansons.

Auditorium Rainier III
le 3 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Synergy vocals sous la direction de Pascal Rophé.
Au programme : Luciano Berio.

le 7 novembre, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Soliste : Gil Shaham violon.
Au programme : Brahms, Korngold et Schmidt.

Salle des Variétés
le 6 novembre, à 20 h 30,
Concert de musique de chambre organisé par l'Association Ars Antonia avec Pascal Saunier, alto et Florence Paumier, piano.
Au programme : Marin Marais, Beethoven, Brahms, Chopin et Lizst.

le 7 novembre, à 18 h 15,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations "La Syrie, berceau de civilisations", par Jacques Zacharie, Historien d'art, spécialiste du Proche - Orient.

le 8 novembre, à 18 h 30,
Conférence organisée par l'Association Amore Monoecis sur le thème "L'Evangile selon Jean - Le Livre de Gloire" par Michel Amengaud (deuxième partie).

Musée d'Anthropologie Préhistorique
le 4 novembre, à 21 h,
Conférence sur le thème "Fouilles des nécropoles préhispaniques de Calama (Chili) et de Yura (Bolivie) : mission G. de Créqui-Montfort et P. Sénéchal de la Grange (1904-1905)", par Mme Suzanne Simone.

Musée Océanographique
le 2 novembre, à 20 h 30,
Concert de musique de chambre avec Manfred Preis, clarinette de l'Orchestre Philharmonique de Berlin, Thierry Amadi, violoncelle de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Maki Miura-Belkin, Premier Prix CNSM de Paris, organisé par l'Association Ars Antonia.
Au programme : Mendelssohn, Glinka, Fauré, Debussy, Ravel et François-Bernard Mâche.

Espace Fontvieille
jusqu'au 4 novembre,
2e Salon "BrocAntiquaire - Grand Marché d'Antiquités".

du 7 au 10 novembre,
3e Salon "MC Art - Salon International de Peinture et de Sculpture".

Quai Albert Ier
jusqu'au 19 novembre,
Foire - Attractions.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim

- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 2 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition des œuvres picturales de l'Artiste Peintre Français *Marie-Christine Paris* "Rêve de voyage : Le Pérou".

du 4 au 28 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition des Fourrures "L.M. Pellicerie"

du 6 au 23 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Belge Pascal Olivet.

Association des Jeunes Monégasques
du 7 au 30 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.
Exposition de peintures et sculptures d'ardoise de Renzo Cassini "Instabilité de l'image"

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 4 novembre,
Kleeneze.

du 7 au 9 novembre,
Esbjerg co.

du 9 au 13 novembre,
29ème European Petrochemical Association Logistics Meeting.

Hôtel Méridien Beach Plaza
les 7 et 8 novembre,
Blue Bull.

les 8 et 9 novembre,
14ème congrès International d'Odontostomatologie.

Hôtel de Paris
du 6 au 8 novembre,
Infosys.

Hôtel Métropole
jusqu'au 3 novembre,
Coors Incentive.

du 3 au 9 novembre,
Atlantic Packaging - Incentive Canadien.

du 5 au 10 novembre,
Schering Allemagne.

Sports

Stade Louis II
le 2 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Le Havre.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 9 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco - Fréjus.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECO a prorogé jusqu'au 18 juillet 2003 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER exerçant le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr. IAGHER FRANCESCO" a prorogé jusqu'au 22 avril 2003 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements d'Adriano COPPA ayant exercé le commerce sous les enseignes :

– MONACO BABY SYSTEMS ET FARMACOM SYSTEMS ;

– MONACO SYSTEMS ET BLANX INTERNATIONAL ;

Fixé provisoirement au 1er juillet 2001 la date de cette cessation de paiements ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de ce commerçant,

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné Mme Bettina DOTTA, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque CAP LITANI, sise "Le Montaigne", 6, boulevard des Moulins à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er juillet 2002 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Joseph VICIDOMINI, ayant exploité le commerce sous l'enseigne "LE BORSALINO", 4, boulevard des Moulins à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er février 2002,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de ce débiteur ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giovanni SPIGA, a prorogé jusqu'au 20 octobre 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 13 et 14 juin 2002, par le notaire soussigné, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPAUX ET CIE", avec siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo, et la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège à la même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er juillet 2002, la gérance libre concernant le fonds de commerce de

snack-bar, etc., dénommé "SCALA GREEN CAFE", exploité Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.489,80 €.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 2002, le DOMAINE PRIVE DE L'ETAT a résilié au profit de Mme Marguerite TRONIK, née VIMARD, domiciliée 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, le bail lui profitant relativement à des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble sis 5, rue de Millo, à Monaco, consistant en un magasin au rez-de-chaussée, un arrière-magasin et un W.C. au même rez-de-chaussée et une cave.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme TRONIK, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DOTTA IMMOBILIER S.AM."

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 15 décembre 2001 et 18 octobre 2002 de la société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M.", au capital de 200.000 Euros et siège social 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Me REY, le 18 octobre 2002.

1°) M. Michel DOTTA, Président de société, domicilié 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité sous l'enseigne "DOTTA IMMOBILER", 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

2°) MM. Michel DOTTA, susnommé et Pierre DOTTA, administrateur de société, domicilié même adresse, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité en indivision sous l'enseigne "BREMOND DOTTA IMMOBILIER", 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Me CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 28 octobre 2002, Mme Thérèse ARROBIO, née GIROLDI, demeurant 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. Grégory ROUGAIGNON, domicilié 6, lacets Saint Léon, à Monaco, le fonds de commerce d'articles de bonneterie, de confection et de lingerie, exploité 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de "DOMINIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M."

en abrégé "M.B.S. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2002.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 2002 par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORME – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

La revente de tout type de micro-ordinateurs, la vente en gros, au détail et par correspondance de tous matériels, périphériques, l'import-export de tout matériel électronique et pour la micro-informatique, la location de matériel micro-informatique, la réparation, l'entretien, la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et d'une manière générale, l'achat/vente de tout matériel électronique permettant l'équipement pour le traitement de l'information.

La conception, le développement, la commercialisation, la formation, la location de logiciels informatiques, de cédéroms, d'ordinateurs, d'imprimantes et généralement de tout matériel informatique.

La réalisation, la commercialisation, la mise en place et l'administration de concepts pouvant inclure tout matériel informatique et/ou matériel électronique permettant des communications et liaisons de type internet, intranet ou extranet à travers les différents réseaux existants ou à venir ainsi que la création de toutes bases de données.

L'audit et la fourniture de solutions de sécurité de tout type de réseaux par la mise en place et l'administration de procédés existants.

La création, la gestion, la vente et la location de tous serveurs de réseaux locaux, nationaux et internationaux, ainsi que la fourniture d'accès à ceux-ci. La réalisation, la commercialisation et le traitement de l'information de tous services exploitant le système de communication internationale "Internet" et "World Wide Web" ; l'installation et la formation de réseaux de communication. La création, la gestion, l'hébergement et la vente d'applications informatiques et de sites "WEB".

Et, généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

I. Apports en nature

L'apporteur fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de constructeur et revendeur de micro-ordinateurs, vente en gros, au détail et par correspondance de tous matériels, périphériques, logiciels pour la micro-informatique, import-export de tout matériel électronique et pour la micro-informatique, location de matériel informatique, formation et cours sur tout logiciel, réparations, entretien, maintenance, service après-vente, d'une manière générale, achat et vente de tout matériel électronique.

Qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis au numéro 41, avenue Hector Otto, à Monaco, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 2 décembre 1994 modifié par un accusé de réception gouvernemental du 14 juin 1996.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 94 P 05711, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne : "KJT COMPUTER" ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consistant :

a) en un local commercial dénommé "G", portant le numéro de lot 468, sis au rez-de-chaussée et deux parkings sis respectivement au niveau R- 1 et R - 2 de l'immeuble dénommé "LE PATIO PALACE", 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Ledit bail consenti par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ADE" ayant son siège social 41, avenue Hector Otto à Monaco, à "KJT COMPUTER" représentée par Mme ARNOUX, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 29 décembre 1999, enregistré à Monaco sous le numéro 75640, le 13 janvier 2000, Folio 8, Case 14, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives et entières, à compter du 1er janvier 2000, pour l'exploitation de tous fonds de commerces ayant fait l'objet d'une autorisation administrative nécessaire, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat, moyennant un loyer annuel de QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (14.345,45 €), outre les charges, payable par trimestres civils anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. et porté actuellement à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (15.213,68 €) ;

b) en un local commercial, dénommé "Q", portant le numéro de lot 626, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé "LE PATIO PALACE", 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Ledit bail consenti par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCUDO" ayant son siège social 41, avenue Hector Otto à Monaco, à "KJT COMPUTER" représentée Mme ARNOUX, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 1er mars 2000, enregistré à Monaco sous le numéro 76310, le 7 mars 2000, Folio 42, Case 8, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives et entières, à compter du 1er janvier 2000, pour l'exploitation de tous fonds de commerces ayant fait l'objet d'une autorisation administrative nécessaire, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat, moyennant un loyer annuel de SIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS HUIT CENTIMES (6.529,08 €), outre les charges, payable par trimestres civils anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. et porté actuellement à la somme de SIX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (6.924,24 €) ;

c) en un local commercial dénommé "Q'", portant le numéro de lot 627, sis au rez-de-chaussée dudit immeuble "LE PATIO PALACE", 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Ledit bail consenti par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BRUNA MC" ayant son siège social 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à "KJT COMPUTER" représentée par sa gérante Mme ARNOUX, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 29 décembre 1999, enregistré à Monaco sous le numéro 75638, le 13 janvier 2000, Folio 8, Case 12, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives et entières, à compter du 1er janvier 2000, pour l'exploitation de tous fonds de commerces ayant fait l'objet d'une autorisation administrative nécessaire, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat, moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS CINQ CENTIMES (7.548,05 €), outre les charges, payable par trimestres civils anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction

publié par l'I.N.S.E.E. et porté actuellement à la somme de HUIT MILLE QUATRE EUROS QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (8.004,88 €).

Précision donnée que les lots 626 et 627 proviennent de la subdivision de l'ancien lot 478.

Observation étant ici faite que les différents bailleurs ci-dessus visés, ne voient aucun obstacle au changement de forme juridique de "KJT COMPUTER" à condition que :

– l'objet social soit conforme à celui annexé à la lettre ci-après visée ;

– que Mme ARNOUX soit actionnaire majoritaire de ladite société,

ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 29 mai 2002 dont l'original demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €).

II. Origine de Propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à l'apporteur, pour l'avoir créé en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 2 décembre 1994 modifié par un accusé de réception gouvernemental du 14 juin 1996.

III. Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par l'apporteur sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux susmentionnés des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

IV. Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à libérer intégralement à la souscription.

V. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, représentant :

- l'apport en nature évalué à CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci ..... 140.000 €

- et les apports en numéraire, pour un montant total de DIX MILLE EUROS, ci ..... 10.000 €

Total égal au montant du capital social, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci ..... 150.000 €

VI. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en TROIS CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur initiale, numérotées de UN à TROIS CENTS, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de UN à DEUX CENT QUATRE VINGT seront attribuées à Mme ARNOUX, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

Les actions numérotées de DEUX CENT QUATRE VINGT UN à TROIS CENTS représenteront les apports en numéraire.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.
Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.
Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.
Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.
Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.
Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 3 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M."

en abrégé "M.B.S. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M.", au capital de 150.000 € et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 octobre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 octobre 2002 ;

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 3 octobre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 octobre 2002) ;

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 24 octobre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 octobre 2002) ;

ont été déposées le 31 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M."

en abrégé "M.B.S. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S. S.A.M." au capital de 150.000 € et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco,

Mme Françoise ARNOUX, commerçante, domiciliée et demeurant 41, avenue Hector Otto, à Monaco,

a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de constructeur et revendeur de micro-ordinateurs, vente en gros, au détail et par correspondance de tout matériel, périphériques, logiciels pour la micro-informatique, import-export de tout matériel électronique et pour la micro-informatique, location de matériel informatique, formation et cours sur tout logiciel, réparations, entretien, maintenance, service après-vente, d'une manière générale, achat et vente de tout matériel électronique.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ART MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2002, les actionnaires de la société anonyme "ART MONACO", ayant son siège 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, ont décidé de réduire le capital social de 500.000 F à 75.000 € puis de l'augmenter de 75.000 € à 153.000 € par la création de 520 actions nouvelles de 150 € chacune et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mai 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 23 octobre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 23 octobre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ARTICLE 5

"Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS divisé en MILLE VINGT actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.020, toutes de même catégorie."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 octobre 2002 .

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M"
(Nouvelle dénomination :
"RAFAEL GROUP S.A.M.")
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2002, les actionnaires de la société anonyme "MANDARIN ORIENTAL HOTEL GROUP S.A.M.", ayant son siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 1er (dénomination sociale) et 3 (objet social) qui deviennent :

"ARTICLE 1er"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "RAFAEL GROUP S.A.M.".

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

A l'étranger seulement, achat, vente, marketing, exploitation (en tant que propriétaire, de gérant ou en vertu de contrats de gestion ou de management divers) d'hôtels de luxe, et, à Monaco et à l'étranger, conseil et assistance donnés à des exploitants d'hôtels de luxe dans le domaine technique exclusivement.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 septembre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 23 octobre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AGEMAR S.A."
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme "AGEMAR S.A.", ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 F à 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 22 octobre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 22 octobre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

ARTICLE 5

"*Capital social*"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2002 .

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AGEMAR S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 2 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMAR S.A." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La représentation partielle ou exclusive de chantiers navals, la location, la vente, la gestion de navires et bateaux, et toutes autres opérations de courtage, d'affrètement, d'exploitation et d'armement de navires et bateaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 avril 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.555 du vendredi 12 juillet 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 4 juillet 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 octobre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 octobre 2002 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HERTZ MONACO S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HERTZ MONACO S.A.", ayant son siège 27, boulevard Albert 1er, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 150.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 février 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 18 octobre 2002.

IV. - Le Conseil d'Administration a constaté le 18 octobre 2002 la réalisation définitive de l'augmentation du capital à 150.000 € et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale."

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. MORO & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2002, déposée aux minutes du notaire soussigné le 22 octobre 2002, les associés de la "S.C.S. MORO & Cie", au capital de 50.000 Euros, ayant son siège 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 5 nouveau

Raison sociale

La raison sociale est "S.C.S. MORO & Cie" et la dénomination commerciale est "TEMPS ET PASSIONS".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trancrite et affichée conformément à la loi, le 29 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"PEILLON & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 2002, il a été cédé par un associé commanditaire, la totalité des droits sociaux lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "PEILLON & Cie", au capital de 43.735 Euros, ayant son siège social CENTRE COMMERCIAL, avenue du Prince Héréditaire Albert, Fontvieille, à Monaco, savoir :

– à Mme Geneviève PEILLON, domiciliée 1, avenue de Saint-Roman à Monaco, associée commanditée, 96 PARTS d'intérêts de 152,45 EUROS chacune numérotées de 31 à 126 ;

– à un premier associé commanditaire, 12 PARTS d'intérêts de 152,45 EUROS chacune numérotées de 127 à 138 ;

– et à un second associé commanditaire, 12 PARTS d'intérêts de 152,45 EUROS chacune numérotées de 139 à 150.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

– Mme Geneviève PEILLON, en qualité d'associé commanditée ;

– et de deux associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 45.735 EUROS, divisé en 300 PARTS de 152,45 EUROS chacune, appartient, savoir :

– à concurrence de 276 PARTS numérotées de 1 à 126 et de 151 à 300 à Mme Geneviève PEILLON, associée commanditée ;

– à concurrence de 12 PARTS numérotées de 127 à 138 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 12 PARTS numérotées de 139 à 150 au second associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 2002, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période d'un an à compter rétroactivement du 19 septembre 2002 à Madame Cinzia COLMAN, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, la gérance libre d'un fonds de commerce "d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail", exploité dans les locaux sis 19, avenue Pasteur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2002, la société "SCS Salim BERBARI & Cie", au capital de 38.000 Euros et siège 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco, et la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR", avec siège 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au 1er octobre 2002, la gérance libre consentie pour une période de trois années à compter du 28 mars 2000, concernant un fonds de commerce d'hôtel, snack-bar etc... exploité 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er novembre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"CIANFROCCA & Cie"

dénommée

"I PRIMI DELLA CLASSE"

DISSOLUTION ANTICIPEE ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la société en commandite simple "CIANFROCCA & CIE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du jour même, savoir le 16 octobre 2002 ;

– que la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ;

– que la dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "Société en Liquidation" ;

– de nommer, en qualité de liquidateur de la société, Mme Anna CIANFROCCA ;

– et de fixer le siège de la liquidation à la SAM "EXCOM", Société d'Expertise-Comptable, sise 13, avenue des Castelans à Monaco.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 21 octobre 2002, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 2002.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Le Liquidateur.

"BUCKMAN LABORATORIES SAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 €
Siège social : 23, boulevard Albert 1er - Monaco

AVIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 29 juin 2001 au siège social de la société, il a été décidé la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Le Conseil d'Administration.

"BUCKMAN LABORATORIES SAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 €
Siège social : 23, boulevard Albert 1er - Monaco

AVIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 29 juin 2002 au siège social de la société, il a été décidé la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 1er novembre 2002.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "SPIRALE".

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 20, avenue Crovetto Frères par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

"Promouvoir des activités favorisant le développement des personnes au niveau physique, émotionnel, mental et spirituel, en utilisant des techniques de communication efficaces, notamment en proposant des cours, des ateliers, des rencontres, en organisant des conférences, des voyages, en diffusant des publications, cassettes audio et vidéo, dans les domaines se rapportant aux activités de l'association."

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 octobre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.762,09 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.306,99 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.595,38 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.484,48 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	351,50 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.070,66 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	255,45 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	539,94 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	239,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.234,73 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.212,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.333,94 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.101,78 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	941,37 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.848,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.220,25 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.813,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.640,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.620,74 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.084,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.010,19 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	833,26 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	599,72 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.402,74 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.392,62 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.137,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.210,56 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.793,96 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.085,21 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	150,09 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	867,48 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	949,67 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.133,18 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	759,06 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	725,25 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	660,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	603,50 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	904,65 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.768,47 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	312,29 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,26 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.194,77 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	407,64 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD